

7 juillet 2015

Monsieur Jean-François Lehoux,
Directeur général,
Direction générale des affaires universitaires et interordres
Édifice Marie-Guyart, 18^e étage,
1035, rue De La Chevrotière,
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Formulaire 1015 et Directives destinées aux partenaires concernant
la gestion du formulaire 1015

Monsieur le Directeur général,

Nous avons pris connaissance des Directives destinées aux partenaires concernant la gestion du formulaire 1015 qui sont parvenues aux Universités en mai dernier. Nous sommes préoccupés par les conséquences de ces directives sur les étudiants et les étudiantes en situation de handicap et souhaitons vous faire part de modifications qui pourraient améliorer la qualité de l'information transmise à tous les niveaux concernant cette population étudiante et les services à offrir.

Dans les établissements universitaires, l'offre de services aux étudiants en situation de handicap passe par le programme d'allocation pour les besoins particuliers (PABP) du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MEESR). Préalablement, chaque étudiant a la responsabilité de faire reconnaître sa déficience fonctionnelle auprès du MEESR en utilisant le formulaire 1015, *Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences connues (DFM)* et il peut, par la suite, faire une demande individuelle d'allocation pour ses besoins particuliers. À compter de l'automne 2015 avec le transfert du PABP, cette dernière démarche sera effectuée auprès de son établissement.

Récemment, des directives destinées aux partenaires concernant la gestion du formulaire 1015 l'Aide financière aux études (AFE) rappelait « que les troubles d'apprentissage ne constituent pas une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études.

Ainsi, des centaines d'étudiantes et d'étudiants se prévalent du statut de DFM même s'ils n'en présentent pas les caractéristiques et reçoivent l'ensemble de leur aide sous forme de bourses, ce qui entraîne des coûts non-négligeables pour l'Aide financière aux études. » L'AFE demandait conséquemment aux établissements de « ne pas suggérer aux étudiantes et aux étudiants de faire remplir et signer par leur médecin un formulaire 1015 (...) pour bénéficier de la reconnaissance d'une DFM s'ils n'en présentent pas les caractéristiques. »

Officiellement, le MEESR ne reconnaît pas les troubles d'apprentissage, le trouble déficitaire de l'attention, ni les troubles envahissants du développement et les troubles de santé mentale; mais dans les faits, il y a déjà plusieurs étudiants faisant partie de ces clientèles émergentes qui sont reconnus par le MEESR. Ils le sont puisque le médecin a complété le formulaire 1015 en classifiant le trouble de l'étudiant sous la catégorie « *Déficience organique* » ou sous la catégorie « *Troubles du langage et de la parole* ». Ceux reconnus via la catégorie Déficience organique du formulaire 1015 du MEESR sont automatiquement reconnus comme ayant une DFM.

Après consultation des spécialistes du secteur de l'accueil et de l'intégration des étudiants en situation de handicap, nous voulons vous proposer deux modifications / ajouts au formulaire 1015 et aux *Directives destinées aux partenaires concernant la gestion du formulaire 1015*.

1. Formulaire 1015 : Ajouter des cases sous la section « Autres déficiences connues » afin de répondre adéquatement aux directives de l'AFE. La présente est donc à l'effet de demander à l'AFE de modifier le formulaire 1015 en ajoutant dans la liste des autres déficiences reconnues, dans la section au bas de la page 1, les troubles d'apprentissage soit les TDA et TDAH. De cette façon, les médecins sauront précisément où cocher dans le formulaire 1015 pour ces déficiences. Ainsi, les étudiants auront accès aux accommodements sans que leurs prêts soient transformés en bourses.
2. Directives destinées aux partenaires concernant la gestion du formulaire 1015 : Conséquemment, afin d'éviter de répéter une erreur fréquente en amalgamant les troubles d'apprentissage (telles la dyslexie ou la dysorthographe) et le trouble déficitaire de l'attention (avec ou sans hyperactivité), nous croyons qu'il serait aussi préférable, à la page des « », au paragraphe 2, après « *Nous vous rappelons que les troubles d'apprentissage...* », d'ajouter « *et le trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité* ».

Ces modifications / ajouts permettront de tenir un langage clair et univoque, tant pour les professionnels que pour les étudiantes et les étudiants, sur le type de déficiences reconnues et les services y afférents.

Soyez assuré, Monsieur le Directeur général, que les personnels responsables de l'aide financière aux études et de l'accueil et l'intégration des étudiants en situation de handicap travaillent consciencieusement et dans le respect de la loi et des règles régissant l'AFE du MEESR. La qualité de leur travail et par conséquent le service offert à l'étudiante, l'étudiant en

situation de handicap, passe inévitablement par des règles exemptes, dans la mesure du possible, d'interprétation et d'ambiguïté.

Espérant que vous répondrez favorablement à notre demande, nous vous prions d'accepter Monsieur le Directeur général, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.



Manon Vaillancourt

Présidente

Réseau des directions des services aux étudiants des universités du Québec (RDUSÉQ)



Sylvain LeMay

Président

Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap

c.c. **Jean-François Noël, Directeur, Direction de la planification et des politiques, MEESR**